

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P. BRICTEUX, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA
DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DE PERMIS UNIQUE, DE
DECLARATION ENVIRONNEMENTALE, DE PERMIS D'IMPLANTATION
COMMERCIALE, DE PERMIS INTEGRE ET DE DECLARATION
D'IMPLANTATION COMMERCIALE.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application,

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales,

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'environnement et permis unique,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance :

- sur le traitement des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.
- Sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'implantation commerciale, de permis intégré et sur la déclaration d'implantation commerciale effectuée en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre délivrance d'une preuve de paiement, et est due par la personne qui fait la demande de permis ou la déclaration.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

- | | |
|---------------------------|---------|
| • Déclaration de classe 3 | 10,00 € |
| • Permis de classe 2 | 40,00 € |
| • Permis de classe 1 | 50,00 € |

Permis unique :

- | | |
|----------------------|---------|
| • Permis de classe 2 | 40,00 € |
| • Permis de classe 1 | 50,00 € |

Implantations commerciales :

- | | |
|-------------------------------------|---------|
| • Déclaration | 10,00 € |
| • Permis d'implantation commerciale | 50,00 € |
| • Permis intégré | 50,00 € |

Article 4.

Si la demande de dossier entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7.

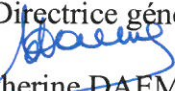
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,

Francis DEJON.

